



VICE-PRESIDENCE  
MINISTRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT,  
en charge des transports interinsulaires

GOUVERNEMENT DE LA  
POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE N° **0538** / CM du **14 AVR. 2022**

portant règlementation de la navigation et de la circulation maritimes durant la période des opérations de remorquage du conduit du système de climatisation par pompage d'eau froide océanique en eau profonde dans la baie de Phaëton.

## LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :  
DAM22200751AC-  
1

Sur le rapport du Vice-Président, Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 portant règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant règlementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 929 CM du 18 juillet 2012 relatif à la circonscription géographique dite « circonscription portuaire » du port autonome de Papeete ;

Considérant la nécessité de régler temporairement l'utilisation des plans d'eau afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des manœuvres de remorquage ou, le cas échéant, de stationnement en zone de repli du conduit du système de climatisation par pompage d'eau froide océanique en eau profonde (SWAC) ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du **13 AVR. 2022**

**ARRETE**

**Article 1er.** - En raison des opérations de manœuvres et de remorquage du conduit du système de climatisation par pompage d'eau froide océanique en eau profonde (SWAC) de l'hôtel InterContinental Bora Bora Resort & Thalasso Spa, il est créé dans la baie de Phaëton une zone temporaire de navigation et circulation maritimes réglementées, définie à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2. - Définition de la zone règlementée

Pour sécuriser la réalisation des opérations de manœuvre et de remorquage du conduit, il est créé une zone de circulation et de navigation maritimes règlementée.

Durant toute la durée de la période d'activation de cette zone règlementée, les activités nautiques et subaquatiques, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Zone Z1 : Baie de Phaëton

La délimitation de la zone Z1 est définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Pointe sud de la pointe Teonetea	149° 20,169'	17° 44,395'
B	Balise bâbord au nord de la baie de Vaitarua	149° 19,844'	17° 44,173'
C	Balise tribord à l'est de la pointe Paparua	149° 19,610'	17° 44,067'
D	Pointe ouest de la baie Teahuahu	149° 19,750'	17° 44,475'
E	Balise tribord au nord de la Pointe Teauaa	149° 19,962'	17° 44,571'
F	Balise tribord à l'ouest de la Pointe Teauaa	149° 19,997'	17° 44,738'
G	Balise tribord au sud de la Pointe Teauaa	149° 19,924'	17° 44,967'
H	Balise bâbord à l'est du récif Matuu	149° 19,826'	17° 45,470'
I	Balise tribord à l'entrée de la passe Teputa	149° 19,898'	17° 45,758'
J	Balise bâbord à l'entrée de la passe Teputa	149° 20,138'	17° 45,685'
K	Balise bâbord à l'est du récif Toamotea	149° 20,063'	17° 44,997'

Les points A et B sont joints par le trait de côte.

Les points J, K et A sont joints par la ligne de sonde.

La conduite est matérialisée en surface par des flotteurs en béton et un balisage lumineux.

Les coordonnées géographiques définies au présent article sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation de la zone Z1 représentée en annexe 1 au présent arrêté, est consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet [www.service.service-public.pf/dpam](http://www.service.service-public.pf/dpam).

## Article 3. - Période d'activation de la zone règlementée

Le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des manœuvres de remorquage.

En fonction des conditions météorologiques, la zone Z1 sera activée pour un créneau démarrant à 5h30 et terminant à 12h00 compris entre le 15 avril et le 15 mai 2022.

Le créneau d'activation est annoncé par le JRCC Tahiti avec un préavis de 12 heures.

Il appartient à la société GEOCEAN d'établir des supports de communication et d'en assurer la plus large diffusion par voie d'affichage ou de presse, ou tout autre moyen jugé utile ou pertinent.

## Article 4. - Zone de repli

Une zone de repli est créée sur l'île de Taha'a au Nord de la passe Paipai. Cette zone sera utilisée pour y faire stationner le conduit et les navires remorqueurs si les conditions météorologiques sur le site de l'hôtel InterContinental Bora Bora Resort & Thalasso Spa sont incompatibles avec les opérations d'immersion et de pose du conduit. Le conduit sera positionné sur le bord Ouest du chenal de navigation entre la baie de Hurepiti (limite Sud) et la baie de Tapuamu (limite Nord) de manière à ce que le chenal de navigation reste pleinement opérant.

Lorsque la zone de repli est utilisée pendant les manœuvres d'accès et de positionnement du convoi dans cette zone, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique ou subaquatique sont interdits à moins de 100 mètres autour des navires remorqueurs et du conduit qu'ils remorquent.



Un balisage lumineux de nuit est maintenu opérationnel sur les remorqueurs et le conduit pendant tout le séjour du convoi dans la zone de repli.

Les mouvements d'entrée et de sortie du convoi s'effectue de jour en présence d'un pilote de la station TE ARA TAI qui est positionné à bord du remorqueur de tête.

L'entrée et la sortie du convoi de la zone de repli est annoncée par le JRCC Tahiti avec un préavis de 6 heures.

La délimitation de la zone de repli est représentée à titre indicatif en annexe 2 au présent arrêté.

**Article 5. - Exemptions**

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne sont pas opposables aux navires ou embarcations :

- en mission de service public ;
- engagés dans une opération de secours de personne et de sauvegarde de biens ;
- faisant face à un cas de force majeure ;
- participant au transport du conduit.

La navigation ou la circulation de ces navires dans la zone règlementée à l'article 2 du présent arrêté, sont signalées, préalablement à l'accès à ces zones dans la mesure du possible au responsable des travaux, dont les coordonnées sont disponibles auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et du JRCC Tahiti.

**Article 6. -** Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L. 5242-1 à L. 5242-6-1 du code des transports.

**Article 7. -** Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2022.

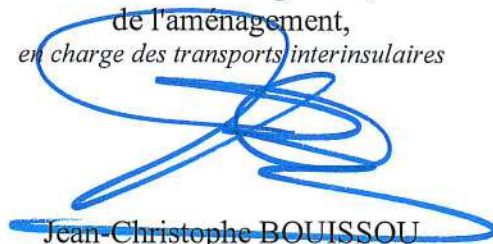
**Article 8. -** Le Vice-Président, Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

**14 AVR. 2022**

Par le Président de la Polynésie française

Le Vice-Président,  
Ministre du logement,  
de l'aménagement,  
*en charge des transports interinsulaires*



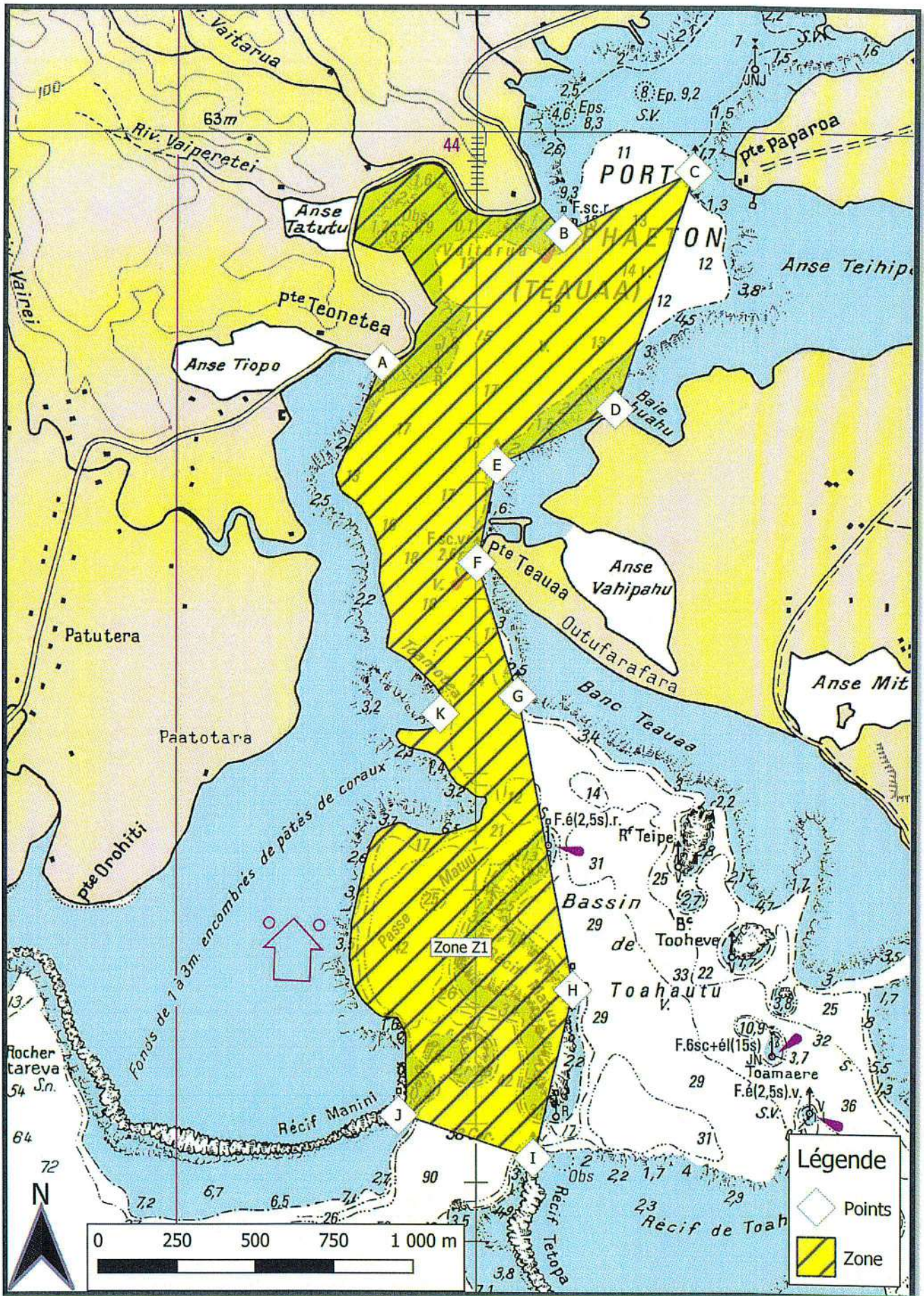
Jean-Christophe BOUISSOU



Edouard FRITCH

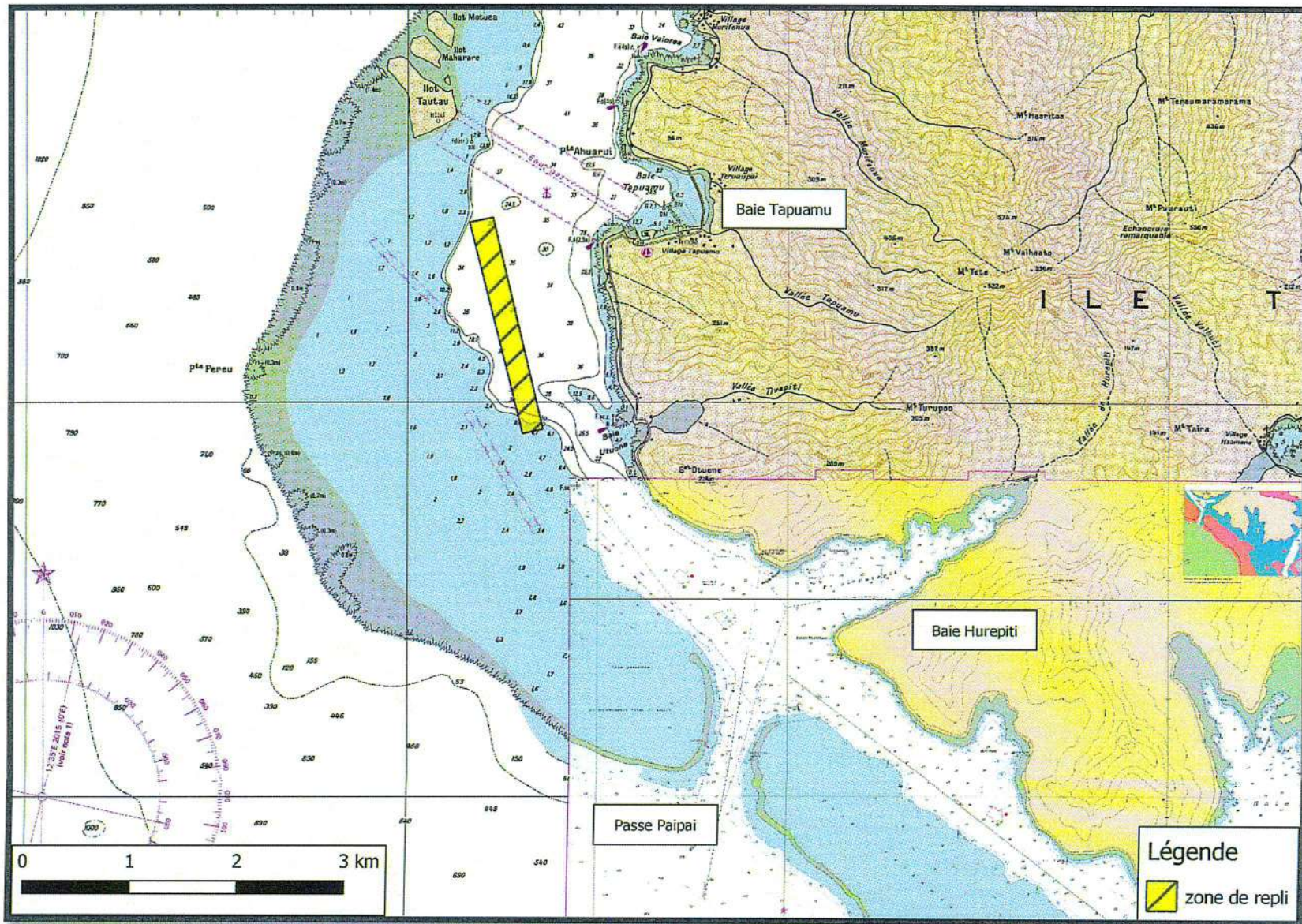


Délimitation de la zone Z1 Baie de Phaëton





Délimitation de la zone de repli à Tahaa





VICE-PRESIDENCE  
MINISTRE DU LOGEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT,  
en charge des transports interinsulaires

GOUVERNEMENT DE LA  
POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE N° 0538 / CM du 14 AVR. 2022

portant réglementation de la navigation et de la circulation maritimes durant la période des opérations de remorquage du conduit du système de climatisation par pompage d'eau froide océanique en eau profonde dans la baie de Phaëton.

## LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :  
DAM22200751AC-  
1

Sur le rapport du Vice-Président, Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 portant règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 modifiée portant création du port autonome de Papeete ;

### Ampliations :

PR 1  
REG 1  
VP 1  
MGT 1  
DPAM 1  
PAP 1

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 929 CM du 18 juillet 2012 relatif à la circonscription géographique dite « circonscription portuaire » du port autonome de Papeete ;

### Trans. (avec AR):

HC 1

Considérant la nécessité de régler temporairement l'utilisation des plans d'eau afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des manœuvres de remorquage ou, le cas échéant, de stationnement en zone de repli du conduit du système de climatisation par pompage d'eau froide océanique en eau profonde (SWAC) ;

### Lexpol :

SGG, SCM, JOPF

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 AVR. 2022

## ARRETE

**Article 1er.** - En raison des opérations de manœuvres et de remorquage du conduit du système de climatisation par pompage d'eau froide océanique en eau profonde (SWAC) de l'hôtel InterContinental Bora Bora Resort & Thalasso Spa, il est créé dans la baie de Phaëton une zone temporaire de navigation et circulation maritimes réglementées, définie à l'article 2 du présent arrêté.



## Article 2. - Définition de la zone règlementée

Pour sécuriser la réalisation des opérations de manœuvre et de remorquage du conduit, il est créé une zone de circulation et de navigation maritimes règlementée.

Durant toute la durée de la période d'activation de cette zone règlementée, les activités nautiques et subaquatiques, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Zone Z1 : Baie de Phaëton

La délimitation de la zone Z1 est définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
A	Pointe sud de la pointe Teonetea	149° 20,169'	17° 44,395'
B	Balise bâbord au nord de la baie de Vaitarua	149° 19,844'	17° 44,173'
C	Balise tribord à l'est de la pointe Paparua	149° 19,610'	17° 44,067'
D	Pointe ouest de la baie Teahuahu	149° 19,750'	17° 44,475'
E	Balise tribord au nord de la Pointe Teauaa	149° 19,962'	17° 44,571'
F	Balise tribord à l'ouest de la Pointe Teauaa	149° 19,997'	17° 44,738'
G	Balise tribord au sud de la Pointe Teauaa	149° 19,924'	17° 44,967'
H	Balise bâbord à l'est du récif Matuu	149° 19,826'	17° 45,470'
I	Balise tribord à l'entrée de la passe Teputa	149° 19,898'	17° 45,758'
J	Balise bâbord à l'entrée de la passe Teputa	149° 20,138'	17° 45,685'
K	Balise bâbord à l'est du récif Toamotea	149° 20,063'	17° 44,997'

Les points A et B sont joints par le trait de côte.

Les points J, K et A sont joints par la ligne de sonde.

La conduite est matérialisée en surface par des flotteurs en béton et un balisage lumineux.

Les coordonnées géographiques définies au présent article sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation de la zone Z1 représentée en annexe 1 au présent arrêté, est consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet [www.service.service-public.pf/dpam](http://www.service.service-public.pf/dpam).

## Article 3. - Période d'activation de la zone règlementée

Le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des manœuvres de remorquage.

En fonction des conditions météorologiques, la zone Z1 sera activée pour un créneau démarrant à 5h30 et terminant à 12h00 compris entre le 15 avril et le 15 mai 2022.

Le créneau d'activation est annoncé par le JRCC Tahiti avec un préavis de 12 heures.

Il appartient à la société GEOCEAN d'établir des supports de communication et d'en assurer la plus large diffusion par voie d'affichage ou de presse, ou tout autre moyen jugé utile ou pertinent.

## Article 4. - Zone de repli

Une zone de repli est créée sur l'île de Taha'a au Nord de la passe Paipai. Cette zone sera utilisée pour y faire stationner le conduit et les navires remorqueurs si les conditions météorologiques sur le site de l'hôtel InterContinental Bora Bora Resort & Thalasso Spa sont incompatibles avec les opérations d'immersion et de pose du conduit. Le conduit sera positionné sur le bord Ouest du chenal de navigation entre la baie de Hurepiti (limite Sud) et la baie de Tapuamu (limite Nord) de manière à ce que le chenal de navigation reste pleinement opérant.

Lorsque la zone de repli est utilisée pendant les manœuvres d'accès et de positionnement du convoi dans cette zone, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique ou subaquatique sont interdits à moins de 100 mètres autour des navires remorqueurs et du conduit qu'ils remorquent.

Un balisage lumineux de nuit est maintenu opérationnel sur les remorqueurs et le conduit pendant tout le séjour du convoi dans la zone de repli.

Les mouvements d'entrée et de sortie du convoi s'effectue de jour en présence d'un pilote de la station TE ARA TAI qui est positionné à bord du remorqueur de tête.

L'entrée et la sortie du convoi de la zone de repli est annoncée par le JRCC Tahiti avec un préavis de 6 heures.

La délimitation de la zone de repli est représentée à titre indicatif en annexe 2 au présent arrêté.

#### **Article 5. - Exemptions**

Les interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté ne sont pas opposables aux navires ou embarcations :

- en mission de service public ;
- engagés dans une opération de secours de personne et de sauvegarde de biens ;
- faisant face à un cas de force majeure ;
- participant au transport du conduit.

La navigation ou la circulation de ces navires dans la zone règlementée à l'article 2 du présent arrêté, sont signalées, préalablement à l'accès à ces zones dans la mesure du possible au responsable des travaux, dont les coordonnées sont disponibles auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et du JRCC Tahiti.

**Article 6. -** Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L. 5242-1 à L. 5242-6-1 du code des transports.

**Article 7. -** Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2022.

**Article 8. -** Le Vice-Président, Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

**14 AVR. 2022**

Par le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Le Vice-Président,  
Ministre du logement,  
de l'aménagement,  
*en charge des transports interinsulaires*

Jean-Christophe BOUISSOU

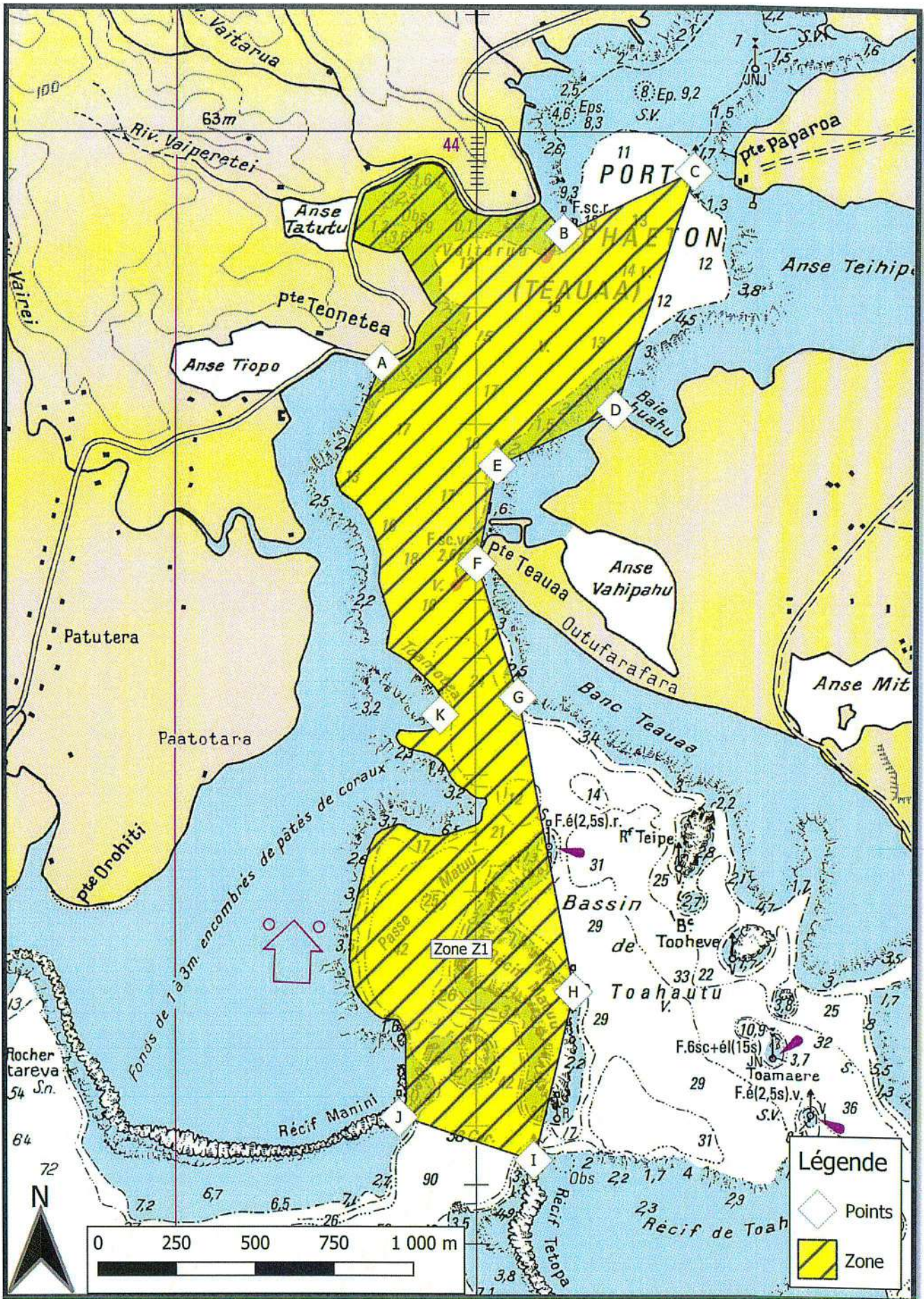
Pour Ampliation,  
par Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



*[Signature]*  
**B. TEMARII**



Délimitation de la zone Z1 Baie de Phaëton





Annexe 2  
à l'arrêté n° **05 38** /CM du **14 AVR. 2022**  
Délimitation de la zone de repli à Tahaa

